

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de
prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure
en réparation**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des victimes)

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les principes et procédures de réparations au plus tard le 30 avril 2015¹.
2. Le 22 avril 2015, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé une demande visant à proroger le délai fixé pour la soumission de ses observations jusqu'au 13 mai 2015 (« la Requête »)².
3. Au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre ne peut proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. Selon le Fonds, deux semaines additionnelles permettraient au Conseil de direction de réviser le projet et au Secrétariat d'incorporer ses suggestions³. Ainsi, en l'espèce, la Chambre considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai fixé pour le dépôt des observations du Fonds jusqu'au 15 mai 2015.
4. Dans les circonstances, la Chambre est également de l'avis que cette prorogation doit être accordée aux autres parties et participants invités à déposer des observations et qu'il convient, en conséquence, d'accorder une extension de délai pour le dépôt de réponses consolidées.

¹ Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, 1^{er} avril 2015, ICC-01/04-01/07-3532.

² *Request by the Board of Directors for extension of time to submit Observations on Reparations Procedure*, 22 April 2015, ICC-01/04-01/07-3539.

³ Requête, paras 3-4.

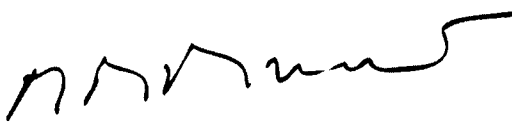
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE,

FAIT DROIT à la Requête ;

INVITE le Fonds ainsi que la Défense, le Représentant légal des victimes, le Greffe et le Procureur à déposer leurs observations au plus tard le 15 mai 2015 à 16 heures ; et

ORDONNE à la Défense, au Représentant légal et au Greffe de déposer toute réponse consolidée à ces observations au plus tard le 12 juin 2015 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

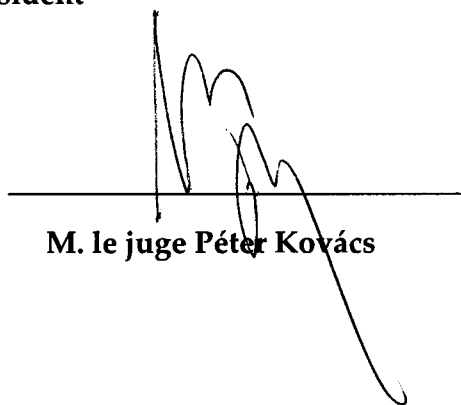


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 24 avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)